



ARRETE DU MAIRE
2022-117-P

OBJET : Stationnement interdit de 23H à 8H sauf résidents rue de la Voûte et ruelle de l'église à Hauteluce.

Le Maire de la commune de Hauteluce,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, l'article L 2211-1 et suivants concernant les pouvoirs de police générale du Maire,
- Vu** les articles R110.1 à 3 et R411.25 du Code de la Route,
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;
- Vu** les arrêtés municipaux : 13 janvier 2012 limitant la durée de stationnement à 24H (Abusif) lors des chutes de neige, 9 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le village de Hauteluce ;

CONSIDERANT, la nécessité d'évacuer et faciliter les opérations de déneigement en période hivernale dans la traversée du village de Hauteluce en raison de l'étroitesse des voiries,

CONSIDERANT, la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant dans le centre village, le manque de places en aériens au vu du manque d'utilisation des places de parkings couverts ;

CONSIDERANT, afin d'assurer la sécurité publique pour la période de fréquentation touristique en période hivernale, il est nécessaire de réglementer le stationnement, en limitant le stationnement la nuit,

CONSIDERANT, que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution, dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables ;

CONSIDERANT, qu'un stationnement dit « résidentiel » peut être instauré dans ce cadre pour permettre aux usagers riverains ne disposant pas de places de parking privative, de bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en période hivernale, du 15 décembre au 30 avril de chaque année de 23H à 8H, sur les parkings du centre village à Hauteluce, rue de la Voûte et ruelle de l'église, sauf les résidents titulaires de la carte de stationnement autorisé la nuit (de 23H à 8H).

Article 2 : Le badge de stationnement résidentiel, en cours de validité, doit être apposé en bas à droite du pare-brise, de manière à être facilement contrôlable. Le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif.

Article 3 : Le badge de stationnement résidentiel est valable pour l'année civile, sur la rue de la Voûte à Hauteluce.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Hauteluce, le 14 novembre 2022

Xavier DESMARETS
Maire de Hauteluce

